



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité Départementale du Val-d'Oise**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté complémentaire n° IC-24-062**

**modifiant les prescriptions techniques  
de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2009**

**Société COMPAGNIE PAUL PRÉDAULT**

**à GOUSSAINVILLE**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-15, R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 1996 encadrant les installations classées exploitées par la société COMPAGNIE PAUL PREDAULT sur la commune de GOUSSAINVILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2009 imposant à la société COMPAGNIE PAUL PREDAULT des prescriptions techniques concernant les installations qu'elle exploite sur la commune de GOUSSAINVILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-20-011 du 24 janvier 2020 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société COMPAGNIE PAUL PRÉDAULT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** le courrier du 23 mars 2023 de la société COMPAGNIE PAUL PRÉDAULT déposant un dossier de porter à connaissance concernant la consommation d'eau et la modification de la répartition de l'eau consommée entre l'eau de ville et l'eau de forage pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE – 1, avenue Marcel Cerdan ;

**Vu** le courriel du 22 août 2023 adressé à la société COMPAGNIE PAUL PRÉDAULT par l'inspection des installations classées, lui transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral relatif à la modification des prescriptions techniques applicables à son site suite au porter à connaissance précité ;

**Vu** le courriel du 23 août 2023 de la société COMPAGNIE PAUL PRÉDAULT indiquant ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté reçu par courriel du 22 août 2023 susvisé ;

**Vu** le rapport du 24 août 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

**Considérant** qu'au regard des éléments d'appréciation présentés par la société COMPAGNIE PAUL PRÉDAULT, la modification demandée est jugée notable mais non substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la modification sollicitée ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, de modifier les prescriptions techniques applicables aux installations de la société COMPAGNIE PAUL PRÉDAULT, notamment l'article 4.1.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2009 portant sur la consommation d'eau ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau de l'article 4.1.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 14 août 2009 susvisé est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale	Consommation journalière maximale
Nappe phréatique	65 000 m <sup>3</sup>	325 m <sup>3</sup> /j
Réseau public	45 000 m <sup>3</sup>	225 m <sup>3</sup> /j

**Article 2** : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GOUSSAINVILLE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de GOUSSAINVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

**Article 3 :** En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

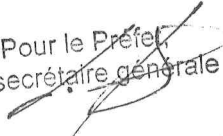
Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GOUSSAINVILLE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

**26 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
  
Laetitia CESARI-GIORDANI